

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURECO

44 rue Aristide Briand
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/138/26-NEC/SF
Code AIOT : 0005106717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement NATURECO implanté 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'Action Régionale 2026 (AR13) relative à la résilience des ICPE face au risque inondation.

Dans un contexte de changement climatique, elle vise à vérifier que l'exploitant :

- a intégré les niveaux d'aléas actualisés (révision PPRI / PAC 2026) ;
- dispose des mesures opérationnelles pour prévenir les pollutions en cas de crue (lessivage, débordement de lixiviats) ;
- est en capacité de sécuriser le site et d'en maîtriser le redémarrage après sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURECO
- 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005106717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site NATURECO, situé quai d'Amont à Nogent-sur-Oise (AIOT n° 0005106717), est dédié à la valorisation agronomique des déchets verts et au recyclage de terres excavées.

L'emprise foncière (15 346 m²) se répartit en deux secteurs :

- parcelle AR 146 : plateforme de compostage et production de terre végétale recyclée ;
- parcelle AR 252 : zones de stockage des produits finis (maturés et criblés).

L'établissement relève du régime de l'autorisation. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, modifié par les arrêtés des 29 août 2025 et 30 janvier 2026. Le site est inclus dans le périmètre du PPRI de la vallée de l'Oise (section Brenouille-Boran), approuvé le 14 décembre 2000.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers – établissement A	Code de l'environnement du 06/09/2025, article D.181-15-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Inondation dans les plans d'urgence – Etablissement A	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Actions prévues en cas d'inondations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	4 mois
5	Maintien en	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité des installations	04/10/2010, article 59		
6	Redémarrage des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Prescriptions applicables dans AP ou PPRI	Arrêté Préfectoral du 30/01/2026, article VIII.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse de la conformité du site NATURECO s'inscrit dans un contexte de mise en place des référentiels techniques liés au risque inondation sur le bassin de l'Oise. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 14 décembre 2000, demeure le seul cadre réglementaire opposable en matière d'urbanisme, dans sa version actualisée par le Porter à Connaissance (PAC) du 12 février 2026 modifiant le zonage réglementaire. Ce nouveau référentiel technique, qui prévoit un rehaussement des cotes de crue de l'ordre de + 15 cm à + 25 cm, impose une réévaluation de la vulnérabilité des installations et des dispositifs de protection existants.

L'inspection a relevé que, malgré une maîtrise opérationnelle satisfaisante sur le terrain, la gestion du risque repose encore largement sur des pratiques organisationnelles informelles. Toutefois, l'exploitant n'ayant pas été destinataire officiel des nouvelles données du PAC 2026 avant la présente visite, il convient de lui accorder un délai raisonnable pour l'appropriation de ces contraintes nouvelles. En conséquence, l'Inspection propose de ne pas engager de procédure de mise en demeure à ce stade, mais de notifier les manquements au sein du présent rapport. Si les demandes d'actions correctives ne sont pas mises en oeuvre dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée.

De plus, au regard de l'évolution de l'aléa pris en compte pour le PPRI, l'inspection propose d'acter par voie d'arrêté préfectoral l'adaptation des prescriptions. Il est proposé la réalisation d'un contradictoire de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
[...]

Constats :

Le site NATURECO est implanté dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise (section Brenouille-Boran), approuvé le 14 décembre 2000. Ce règlement impose, pour les installations existantes en zone inondable, des mesures de réduction de vulnérabilité (Titre IV) telles que l'arrimage des cuves, la protection des réseaux et l'interdiction de nouveaux stockages polluants sous la cote de référence.
Nota : ces mesures sont obligatoires dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale du bien.

Le Porter à Connaissance (PAC) de février 2026 pour la zone de Nogent-sur-Oise modifie la carte d'aléas du PPRI de 2000. Les nouvelles modélisations hydrauliques intègrent les crues historiques récentes et le changement climatique, entraînant une hausse des niveaux d'eau cibles de + 15 cm à + 25 cm sur le bief de Nogent.

Le nouveau Porter à Connaissance (PAC) des zones d'aléas de février 2026, bien qu'en cours de déploiement et non encore notifié officiellement à l'exploitant, impacte directement les zones de stockage.

La zone AR 252 est identifiée comme la plus vulnérable. Elle héberge des tas de compost situés le long de la clôture la plus proche de la bordure du quai, ainsi que trois conteneurs positionnés le long de la clôture la plus éloignée de l'Oise. Ces conteneurs renferment respectivement de l'outillage, des pièces détachées et des hydrocarbures : huiles et cuve de carburant. Les huiles sont sur bacs de rétention. La cuve, d'une capacité de 1 000 L, est à double peau ; elle est équipée d'un détecteur de fuite dans l'espace interstitiel et d'un report d'alarme. L'exploitant s'est engagé à arrimer la cuve à l'intérieur du conteneur et à solidariser les conteneurs entre eux ainsi que sur la dalle bétonnée.

Enfin, l'arrêté préfectoral (AP) du 30 janvier 2026 prescrit à l'exploitant de recenser ses zones de vulnérabilité face à ce risque naturel.

- *Article VIII.1.1 : Recensement et localisation des risques : « L'exploitant tient à jour un plan général de l'installation sur lequel sont reportées les zones de l'installation susceptibles de se trouver dans un périmètre de risque lié à une inondation (aléa débordement de cours d'eau ou remontée de nappe). Ce plan doit permettre d'identifier immédiatement les équipements critiques, les zones de stockage de matières polluantes*

immédiatement les équipements critiques, les zones de stockage de matières polluantes et les dispositifs de confinement impactés par la crue de référence. »

Non conformité (fait modéré) : les conteneurs ne sont pas arrimés au sol, or ils sont désormais situés en zone d'aléa.

Non conformité (fait modéré) : le plan général des risques est basé sur le PPRI de 2000 et ne prend pas en compte les nouvelles données altimétriques du Porter à Connaissance (PAC) de février 2026.

Ces manquements sont qualifiés de "modérés" car ils résultent d'un défaut de transmission d'informations techniques avant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de quatre mois, de l'arrimage effectif des trois conteneurs situés en zone basse ainsi que de la cuve d'hydrocarbures de 1 000 L, afin d'en garantir la stabilité en cas de submersion.

Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous 4 mois, un plan général des risques actualisé intégrant l'emprise de submersion réévaluée (PAC 2026), les zones de repli et le tracé de l'accès de secours via SICAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers – établissement A

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2025, article D.181-15-2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations – Analyse du risque

Prescription contrôlée :

« III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] »

Constats :

Le risque principal identifié sur le site est le débordement de l'Oise par crue lente. Les risques de ruissellement ou de rupture d'ouvrage ne sont pas prépondérants pour cette installation.

Pour caractériser l'aléa, l'exploitant se réfère au PPRI de la vallée de l'Oise (section Brenouille-

Pour caractériser l'aléa, l'exploitant se réfère au PPRI de la vallée de l'Oise (section Brenouille-Boran) et à la station Vigicrues de Creil. La méthodologie repose sur une surveillance humaine et des seuils d'alerte internes. L'exploitant n'a pas encore intégré les données du PAC 2026 dans son corpus documentaire.

L'inondation est bien identifiée comme un événement initiateur dans l'EDD actuelle. Toutefois, la démonstration de l'absence d'impact ou de la maîtrise des risques repose sur des crues de référence désormais sous-évaluées au regard du Porter à Connaissance de 2026.

En dehors de l'EDD, l'exploitant dispose d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI). Cependant, au vu de l'évolution de l'aléa (PAC 2026), une étude de vulnérabilité spécifique est jugée plus pertinente qu'une simple mise à jour de l'EDD.

L'exploitant a identifié la vulnérabilité des zones de stockage de produits finis (compost et terres) sur la parcelle AR 252, particulièrement exposée au lessivage.

L'exploitant intègre une gestion saisonnière de ses stocks : en hiver, les volumes de déchets verts et de compost sont naturellement très limités. En été, la cinétique lente de l'Oise permet d'anticiper la montée des eaux. La stratégie consiste à rapatrier, à l'aide de chargeuses, les tas situés sur la zone AR 252 vers la plateforme principale (AR 146), nettement moins exposée. Néanmoins, cette stratégie de repli n'est pas encore modélisée ni justifiée face aux nouvelles cotes du PAC 2026, dont l'exploitant n'avait pas connaissance lors des travaux engagés en 2022.

Non conformité (fait modéré) : l'analyse de risques actuelle ne tient pas compte du rehaussement des cotes de crue de 15 à 25 cm imposé par le PAC 2026, ce qui impacte la sécurité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, la mise à jour du diagnostic de vulnérabilité et les notes de calcul actualisées pour l'arrimage des conteneurs et de la cuve d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Inondation dans les plans d'urgence – Etablissement A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
[...]

Constats :

Le site dispose d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI), dont la dernière mise à jour date du 4 décembre 2025. L'organisation s'appuie sur une surveillance humaine des alertes Vigicrues (station de Creil) et la mise en place d'un seuil d'alerte et de repli.
Toutefois, aucune organisation d'astreinte n'est formalisée et aucun circuit d'alerte n'est prévu en dehors des heures ouvrées.
Le passage d'un PSI vers un Plan de Gestion des Inondations (PGI) plus complet est en cours de rédaction par l'exploitant. Il sera annexé à l'étude de dangers du site.

Non conformité (fait modéré) : le délai de 6 heures pour le transfert des stocks vers la zone haute, n'est plus garanti au regard de la montée des eaux plus importante prévue par le nouveau référentiel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réviser les procédures de mise en sécurité du site (Plan de Gestion des Inondations) sous 4 mois, pour adapter la gestion opérationnelle de l'aléa "inondation" aux nouvelles cotes de crue. Le PGI devra inclure un annuaire d'alerte 24h/24 et un logigramme décisionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Actions prévues en cas d'inondations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations – gestion de crise

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les mesures identifiées par l'exploitant, pour prévenir les dommages environnementaux et matériels, comprennent le repli des engins de chantier vers la zone haute (AR 146), le transfert des produits dangereux (hydrocarbures) et le rapatriement mécanique par chargeuse des andains de compost et déchets verts susceptibles de polluer le milieu naturel par lessivage ou entraînement.

L'exploitant estime à 6 heures le délai global nécessaire pour réaliser l'intégralité de ces mesures, incluant la mise en sécurité du personnel, le repli des stocks de la zone AR 252, l'arrimage des équipements mobiles et l'évacuation finale. L'aléa sur ce bief de l'Oise est caractérisé par une crue lente. L'exploitant estime que l'anticipation permise par la surveillance Vigicrues (station de Creil) et la progressivité de la montée des eaux, rendent le délai de 6 heures parfaitement compatible avec la cinétique du phénomène. Il prévoit que cette marge de manœuvre garantit une mise en sécurité totale avant la submersion effective des zones de travail.

L'analyse topographique montre que le quai d'Amont est submersible avant le site lui-même, créant un risque d'enclavement théorique. Toutefois, l'existence d'un second accès opérationnel le long de l'entrepôt SICAL (en longeant la parcelle 0204) lève cette difficulté. Ce passage garantit l'accès permanent des services de secours, et permet l'évacuation sécurisée du personnel, même si la voirie principale est impraticable.

Les utilités nécessaires au repli (chargeuses pour les stocks, pompes mobiles) sont internes au site.

Le site dispose de deux pompes de vidange distinctes dédiées à la gestion des deux bassins de rétention :

- une pompe principale (électrique) : dédiée au premier bassin, elle dispose d'un débit nominal de 670 m³/h. Elle assure le gros du volume de transfert en conditions normales ;
- une pompe secondaire (thermique) : dédiée au second bassin, elle dispose d'un débit

- une pompe secondaire (thermique) : dédiée au second bassin, elle dispose d'un débit de 72 m³/h. Son moteur thermique lui confère une autonomie totale vis-à-vis du réseau électrique.

En cas d'inondation, une coupure préventive ou accidentelle de l'alimentation électrique est probable. La pompe électrique devient alors inopérante. La pompe thermique devient l'utilité critique de secours. Sa disponibilité est garantie par un stockage de carburant sécurisé et hors d'eau (conteneur hydrocarbures).

Ces deux pompes sont amovibles. Cette caractéristique essentielle permet de permuter les cannes d'aspiration. En cas de crise, l'exploitant peut ainsi utiliser la pompe thermique pour vidanger séquentiellement les deux bassins l'un après l'autre. Cette flexibilité garantit que les bassins ne débordent pas vers l'Oise, même en l'absence d'électricité.

Le matériel a été identifié lors de la visite. L'exploitant a démontré la facilité de déplacement des pompes et la compatibilité des cannes d'aspiration entre les deux bassins. La pompe thermique a été testée et est en état de marche.

Le personnel est formé à la conduite des engins (CACES) et à la mise en œuvre du Plan de Sécurité Inondation (PSI).

L'exploitant privilégie une autonomie totale : le recours à des ressources externes n'est pas nécessaire pour la phase critique de repli (6 h), ce qui sécurise la réponse face à une éventuelle saturation des prestataires extérieurs en période de crue régionale.

La praticabilité de l'accès via SICAL a été confirmée visuellement. Le personnel présent lors de l'inspection maîtrise l'utilisation des chargeuses pour le transfert des andains. Cependant, aucune trace d'exercice de simulation "grandeur nature", testant le délai de 6 heures, n'a été présentée.

Non-conformité (fait modéré) : l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité du site présente des lacunes en matière de documentation et de traçabilité. Le Plan de Gestion des Inondations (PGI) ne détaille pas les modalités de permutation des pompes, ni les conventions d'accès de secours.

Aucun exercice de simulation n'a été réalisé pour valider le délai critique de 6 heures.

La maintenance préventive de l'équipement de secours (pompe thermique) n'est pas tracée.

Ces faits sont qualifiés de modérés car les barrières techniques existent et sont fonctionnelles, mais leur efficacité dans le temps et en mode dégradé n'est pas garantie par des procédures écrites ou des tests réguliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de : - consigner dans le futur Plan de Gestion des Inondations (PGI) les modalités d'activation du second accès (conventions avec SICAL, accessibilité des clés, etc.) ; - décrire précisément dans le futur Plan de Gestion des Inondations (PGI) la procédure de permutation des cannes d'aspiration pour la pompe thermique ; - consigner dans le registre de sécurité, les tests de démarrage périodiques (mensuels) de la pompe thermique pour s'assurer de sa disponibilité immédiate en cas de crise ; - réaliser et tracer un exercice périodique de repli pour valider l'efficacité du délai de 6 heures en conditions dégradées ; - fournir les conclusions de l'étude relative à l'achat complémentaire de boudins anti-inondation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Maintien en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations – Maintien en sécurité des installations
Prescription contrôlée : Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'exploitant a identifié une barrière de sécurité critique susceptible de défaillir lors de l'événement initiateur « Inondation / Submersion » : le pompage des lixiviats. L'équipement critique associé est l'alimentation électrique du réseau. Une coupure de courant entraînerait l'arrêt de la pompe principale (670 m³/h), neutralisant la fonction de sécurité « Maintien de la capacité de rétention des bassins ». Un tel scénario générerait un risque majeur de débordement des lixiviats vers l'Oise, provoquant une pollution caractérisée du milieu naturel. Pour pallier cette défaillance et maintenir le confinement des eaux polluées, un secours thermique est prévu. Le site dispose d'une pompe thermique autonome de 72 m³/h. Ce dispositif mobile peut être raccordé aux deux bassins grâce à des cannes d'aspiration permutables. L'autonomie en carburant est garantie par le stockage en conteneur.

permutables. L'autonomie en carburant est garantie par le stockage en conteneur. Cependant, le registre de maintenance (justifiant des essais périodiques de démarrage conformément à l'Art. 56) n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Le maintien en sécurité repose sur un effectif de 3 personnes. Si l'exploitant garantit leur présence pour la phase initiale de repli (estimée à 6 h), aucune procédure ne définit l'effectif minimal de surveillance nécessaire en cas d'immersion prolongée sur plusieurs jours. Cette absence de relève ou de surveillance suivie pourrait compromettre le maintien opérationnel du pompage thermique de secours sur la durée.

Le Plan de Sécurité Inondation (PSI) encadre l'arrêt progressif des activités, dès le seuil de vigilance «Rouge» (mise hors d'eau des hydrocarbures et repli des engins). Toutefois, la stratégie de continuité d'activité en mode dégradé et la phase de reprise d'activité, ne sont pas modélisées. À ce jour, les critères de « réouverture » après décrue ne sont pas documentés, et aucune procédure d'information systématique des autorités n'est établie.

La visite d'inspection a permis de confirmer la présence physique de la pompe thermique et sa capacité à suppléer la pompe électrique. Toutefois, la robustesse de l'organisation est affaiblie par deux manquements majeurs : l'absence de formalisation des procédures de maintenance du matériel de secours, et l'absence de définition d'un effectif de surveillance dédié pendant toute la phase de crise.

Non-conformité (fait modéré) : des lacunes importantes sont constatées dans la garantie opérationnelle et la maintenance des dispositifs de secours.

L'absence de registre de maintenance ne permet pas de justifier les essais périodiques de démarrage de la pompe thermique (Art. 56).

Aucune procédure ne définit l'effectif minimal de surveillance ni l'organisation des relèves en cas d'immersion prolongée.

Les critères de reprise d'activité après décrue et les modalités d'information des autorités ne sont pas documentés.

Ces faits sont qualifiés de modérés car, bien que le matériel de secours soit adapté et disponible, le défaut de formalisation et de traçabilité fragilise la robustesse de la barrière de sécurité en cas de crise majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Assurer la maintenance opérationnelle des équipements de secours :
 - Créer et tenir à jour un registre de maintenance spécifiquement dédié à la pompe thermique. Ce document devra tracer la réalisation des essais de démarrage mensuels,

conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin de garantir la fiabilité du matériel en cas de perte de l'alimentation électrique.

- Renforcer les procédures du futur Plan de Gestion des Inondations (PGI) :
 - Définir les modalités de surveillance minimale à maintenir pendant toute la durée de l'inondation. L'objectif est de garantir une présence humaine ou un contrôle périodique permettant de s'assurer du bon fonctionnement des barrières de sécurité (notamment le pompage thermique) en phase de submersion prolongée.
 - Intégrer une check-list de contrôle préalable à la reprise d'activité. Ce protocole devra permettre de valider systématiquement l'intégrité structurelle des dalles de compostage, le bon état des réseaux d'insufflation et l'absence d'obstruction des réseaux d'assainissement avant tout redémarrage du process.
- Formaliser la communication de crise :
 - Définir les protocoles d'alerte et d'information des autorités (DREAL, Préfecture, Mairie). Ces procédures devront préciser les conditions et les délais de notification en cas d'arrêt accidentel ou préventif des installations lié à la crue, ainsi que les modalités d'information préalable avant le redémarrage effectif du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations – Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

Constats :

Bien que l'exploitant ne dispose pas d'un document unique intitulé "Procédure de remise en service", l'inspection souligne que la simplicité du process (traitement aérobique sur dalle et stockage de matières inertes) limite intrinsèquement les risques liés à un redémarrage post-inondation. Contrairement à des sites industriels complexes, NATURECO ne possède pas

inondation. Contrairement à des sites industriels complexes, NATURECO ne possède pas d'automatisme de sécurité asservi ou de vannes critiques dont le shunt pourrait passer inaperçu.

La gestion des modes dégradés est opérée en direct par le personnel de maintenance et le directeur de site, assurant une vigilance humaine constante. Toutefois, afin de répondre au formalisme de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, cette organisation orale doit être retranscrite sous forme de check-list simplifiée pour garantir qu'aucune barrière de sécurité (comme le pompage des lixiviats) ne soit durablement neutralisée sans compensation.

L'exploitant a convenu que plusieurs actions étaient possibles :

Équipement défaillant (Shunt)	Risque associé	Mesures compensatoires (Exemples)
Sécurité de niveau automatique (Poire de niveau HS)	Débordement du bassin vers l'Oise par manque d'activation de la pompe.	Ronde humaine toutes les 4 heures avec relevé visuel de la pige de niveau + Activation manuelle de la pompe dès que le seuil critique est atteint.
Pompe électrique principale (670 m ³ /h) en panne électrique	Accumulation des eaux polluées sans évacuation possible.	Mise en place immédiate de la pompe thermique de secours (72 m ³ /h) en fonctionnement continu ou semi-continu pour maintenir un volume de garde.
Dalle aéraulique bouchée (Sédiments dans les buses)	Fermentation anaérobie et risques d'odeurs ou d'incendie.	Réduction de la hauteur des andains (tas) pour favoriser l'aération naturelle + Retournement mécanique plus fréquent par la chargeuse.
Détecteur de fuite interstitielle (cuve hydrocarbures) HS	Pollution invisible du sol par fuite de la paroi interne.	Jaugeage manuel quotidien de la cuve pour vérifier l'absence de baisse anormale du niveau de carburant.

L'exploitant évoque une culture opérationnelle du risque lui permettant de réagir à ces

L'exploitant évoque une culture opérationnelle du risque lui permettant de réagir à ces pannes. Cependant, cette organisation reste informelle. L'absence de formalisation écrite de ces protocoles de redémarrage et de gestion des modes dégradés ne permet pas de garantir la traçabilité des décisions en période de crise.

Par ailleurs il est indispensable que l'exploitant communique sur le retour à la normale de l'activité du site de Nogent sur Oise. Cette communication relève d'un enjeu de continuité de service public du site NATURECO. En tant que plateforme de traitement pour plusieurs collectivités et structures intercommunales, l'arrêt ou le redémarrage du site a un impact direct sur la gestion des déchets à l'échelle du territoire.

Non-conformité (fait modéré) : l'absence de formalisation des procédures de remise en service et de communication post-crise.

Aucun protocole écrit (type check-list) ne définit les vérifications préalables au redémarrage des installations, notamment pour les fonctions de sécurité (pompage des lixiviats).

La stratégie de communication vers les autorités et les clients (collectivités) concernant le retour à la normale n'est pas modélisée.

Ces faits sont qualifiés de modérés, car le risque lié au process est faible et la vigilance humaine est constante, mais le défaut de formalisation contrevient aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ACTIONS RELATIVES À LA REMISE EN SERVICE ET À LA GESTION DES MODES DÉGRADÉS

Il est demandé à l'exploitant de :

- Établir et formaliser une procédure écrite de contrôle avant remise en service des installations après une inondation. Ce document devra constituer une aide à la décision pour le responsable de site et inclure systématiquement les points de contrôle suivants :
 - l'intégrité électrique : vérification de l'absence d'humidité dans les armoires et boîtiers de raccordement, et contrôle de l'isolement des moteurs des pompes de relevage avant toute remise sous tension ;
 - l'état de la dalle aéraulique : inspection visuelle approfondie, nettoyage des sédiments déposés par la crue et test d'insufflation à vide pour s'assurer de l'absence d'obstruction des réseaux sous-dalle ;
 - la gestion des eaux polluées : vérification de la capacité de stockage résiduelle des bassins de lixiviats et organisation de leur vidange prioritaire si ces derniers ont été saturés par les eaux de crue;
 - la fonctionnalité des réseaux : curage et vérification de la vacuité des réseaux d'évacuation et des regards de collecte afin de prévenir tout colmatage par les limons.

- Mettre en place et tenir à jour un registre de suivi des neutralisations temporaires (shunts) des barrières de sécurité (telles que les poires de niveau des bassins ou les détecteurs de fuite interstitielle des cuves). Conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ce registre devra consigner pour chaque neutralisation :
 - le motif et la durée prévue de la neutralisation ;
 - les mesures compensatoires associées permettant de maintenir un niveau de sécurité équivalent (ex : mise en place de rondes humaines toutes les 4 heures avec relevé visuel de pige en cas de panne d'un capteur de niveau ; jaugeage manuel quotidien des cuves en cas de défaillance des détecteurs de fuite).

ACTIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES RISQUES (PLAN GÉNÉRAL)

Il est demandé à l'exploitant de :

- Actualiser le plan général des risques du site (en application de l'article VIII.1.1 de l'arrêté préfectoral), afin d'en faire un outil opérationnel de gestion de crise. Ce plan devra intégrer les données techniques transmises lors de l'inspection, notamment :
 - le tracé des nouvelles limites de submersion basées sur les cotes du PAC 2026 (+ 15 à + 25 cm) ;
 - la localisation précise des zones de repli pour les stocks de la parcelle AR 252 et pour les engins mobiles ;
 - le tracé et les modalités d'accès du second point d'entrée via l'entrepôt SICAL, garantissant l'accessibilité des secours en cas d'inondation du quai d'Amont.
- Assurer l'affichage de ce plan mis à jour dans les locaux administratifs du site, et son intégration en annexe du Plan de Gestion des Inondations (PGI) en cours de finalisation.

ACTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

Il est demandé à l'exploitant de :

- Formaliser un protocole de communication spécifique pour la remise en service effective. Compte tenu de la fonction du site NATURECO dans la filière de gestion des déchets verts locale, l'exploitant doit définir une procédure d'information systématique dès que la sécurité du site permet la reprise des réceptions. Cette communication doit s'adresser en priorité aux structures partenaires dont les flux dépendent de la plateforme, notamment :
 - l'ACSO (Agglomération Creil Sud Oise) : pour la coordination des collectes en porte-à-porte ;
 - la Communauté de Communes de la Vallée Dorée : pour la gestion des apports des déchetteries et des services techniques ;

- les autres apporteurs professionnels ou publics habituels.
- Détailler les modalités de cette communication dans le PGI :
 - Le canal utilisé : e-mail groupé, SMS d'alerte ou plateforme dédiée ;
 - Le contenu de l'information : Date et heure d'ouverture, éventuelles restrictions sur certains types de déchets si une partie de la dalle est encore indisponible, conditions d'accès par le quai d'Amont ;
 - L'anticipation : l'exploitant devra, dans la mesure du possible, émettre un avis de "pré-reprise" 24 heures avant la réouverture effective pour permettre à ces structures de réorganiser leurs rotations de camions.
- Informer l'Inspection des Installations Classées (DREAL) : parallèlement à l'information des clients, l'exploitant doit confirmer à l'administration que les contrôles préalables (check-list de redémarrage) ont été effectués avec succès et que le site est à nouveau en mesure d'assurer le confinement des lixiviats et la protection de l'environnement, levant ainsi la période de fonctionnement en mode dégradé ou à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prescriptions applicables dans AP ou PPRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2026, article VIII.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant recense également les zones de l'installation pouvant se trouver dans un périmètre de risque lié :

- (...);
- à un risque naturel tel que l'inondation.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan de masse datant de 2018. Bien que ce document permette une compréhension globale de l'organisation du site, il apparaît aujourd'hui obsolète au regard des exigences de l'article VIII.1.1. En effet, ce plan ne mentionne aucune zone d'aléa inondation, ne permet pas de visualiser les limites de submersion sur la parcelle AR 252, et n'intègre pas le second accès de secours via l'entrepôt SICAL (le long de la parcelle 0204), pourtant crucial pour la sécurité des personnels et l'intervention des secours.

Il convient toutefois de mitiger ce constat : l'absence de mise à jour s'explique par le fait que les nouvelles cartes d'aléas de 2022, ainsi que les modifications introduites par le Porter à Connaissance (PAC) de février 2026 (rehaussant les cotes de + 15 à + 25 cm), n'avaient pas été formellement communiquées à l'exploitant jusqu'à ce jour. En l'absence de ces données de référence transmises par l'autorité administrative, l'exploitant n'a pas été en mesure d'actualiser son diagnostic de vulnérabilité ni son support cartographique.

Non-conformité (fait modéré) : le plan général des risques est obsolète et n'intègre pas les données d'aléas actualisées, ainsi que les dispositifs de sécurité passifs.

Ces faits sont qualifiés de modérés, car ce manquement résulte d'un défaut de transmission des nouvelles données de référence par l'autorité administrative (PAC de février 2026) avant la visite. L'exploitant n'était donc pas en mesure d'actualiser son support cartographique de manière autonome. Une régularisation est désormais nécessaire pour transformer ce document en un véritable outil opérationnel de gestion de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite de la transmission des nouvelles cotes NGF (PAC 2026) effectuée lors de l'inspection, l'exploitant devra établir, sous quatre mois, un plan général des risques actualisé. Ce document devra faire figurer l'emprise de submersion réévaluée, les zones de repli pour les engins et les stocks, ainsi que le tracé de l'accès de secours SICAL. Ce plan sera affiché sur le site et annexé au futur Plan de Gestion des Inondations (PGI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois